



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Claudia Cotting
Service de la formation professionnelle

QA 3419.11

I. Question

Le budget 2011 de l'Etat de Fribourg prévoit 13,5 millions de francs de contribution pour les apprentis suivant les cours hors du canton. Le montant inscrit au budget 2012 est de 13,3 millions de francs.

Un nouveau système de remboursement forfaitaire a été introduit à partir de l'année scolaire 2010/11, conformément au règlement du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'article 37 de ce règlement traite de l'indemnité de déplacement pour des personnes en formation parties à un contrat d'apprentissage qui doivent suivre l'enseignement obligatoire à l'extérieur du canton. Les personnes en formation sans contrat d'apprentissage n'ont pas droit à l'indemnité, sauf si elles suivent une formation en école stages, une formation plein-temps en école de métiers et une formation aboutissant à une maturité fédérale professionnelle.

Je prends l'exemple d'un apprenti qui doit suivre les cours professionnels à Lausanne. Les déplacements Fribourg–Lausanne lui coûtent 1250 francs avec l'abonnement demi-tarif. La participation étatique s'est élevée à 470 francs, selon Forfait A1, ce qui couvre 37,6 % de ses frais.

Je pose les questions suivantes pour l'année scolaire 2010/11 :

1. Quel montant total a été octroyé aux apprentis ? Quel est le nombre d'apprentis qui suivaient les cours hors canton et quelle était leur moyenne d'âge ?
2. Quel montant total a été octroyé aux personnes qui suivaient une formation en écoles stages ? Quelles sont ces écoles stages et quelles formations dispensent-elles ? Quel est le nombre de personnes qui suivaient les cours, à quel temps d'occupation et pour quelle moyenne d'âge ?
3. Quel montant total a été octroyé aux personnes en formation plein-temps en école de métiers ? Quelles formations s'acquièrent en école de métiers hors canton et sur combien d'années ? Quel est le nombre de personnes qui les fréquentaient et quelle était leur moyenne d'âge ?
4. Quel montant total a été octroyé aux personnes en formation aboutissant à une maturité fédérale professionnelle ? Quels types de maturité et dans quels domaines ? Quel est le nombre de personnes concernées et pour combien d'années de formation ? Quelle était leur moyenne d'âge ?
5. Les bénéficiaires de l'indemnité de déplacement reçoivent-ils tous 37,6 % de leurs frais de déplacement ? Sinon, quel est le pourcentage pour chaque catégorie ?
6. Jusqu'à l'année scolaire 2009/10, les frais de déplacement pour les apprentis qui devaient suivre les cours hors canton leur étaient-ils complètement remboursés ? Sinon, à hauteur de combien ?

3 novembre 2011

II. Réponse du Conseil d'Etat

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2010, du règlement du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle (RFP) a permis au Service de la formation professionnelle de réviser le mode d'indemnisation des apprentis fréquentant l'enseignement professionnel hors canton.

Il convient de relever que l'article 39 de la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) indique qu'un apprenti peut être indemnisé conformément aux dispositions édictées par le Conseil d'Etat et qu'aucun droit définitif ne lui est acquis.

Il faut également souligner que, du point de vue terminologique, une indemnité n'est pas destinée à couvrir la totalité des frais engagés par les apprentis ou leurs parents.

Calculées auparavant sur la base des frais supplémentaires de déplacement (voir ci-dessous les explications au point 6 de la question), les indemnités sont dorénavant organisées selon un système forfaitaire. Ce mode d'indemnisation a ainsi pu être étendu aux apprentis fréquentant l'enseignement professionnel en école des métiers, la maturité professionnelle et en école stages.

Une enquête a par ailleurs été effectuée auprès de tous les services cantonaux de la formation professionnelle. Il en ressort que dix-sept cantons ne procèdent à aucun défraiement, alors que neuf cantons indemnisent les frais de déplacement des apprentis qui suivent l'enseignement professionnel hors canton.

Sur le plan financier, il ressort que, au budget de l'Etat 2011, une somme de 810 000 francs est attribuée à l'indemnisation des apprentis – sur un total de 13 559 000 francs prévus au titre de « Contribution pour les apprentis suivant les cours hors canton » (position 3542.1/3611.002). Ce montant s'élevait auparavant à 560 000 francs.

Le changement de système d'indemnisation a donc augmenté de 250 000 francs la somme totale allouée aux apprentis. Au 28 novembre 2011, 481 000 francs avaient été versés aux apprentis en formation duale, 160 000 francs aux élèves en école de métiers et 46 000 francs aux élèves fréquentant les cours de maturité professionnelle, pour un total de 687 000 francs versés à 1039 apprentis.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme il suit aux questions de la députée Cotting :

1. Quel montant total a été octroyé aux apprentis ? *Quel est le nombre d'apprentis qui suivaient les cours hors canton et quelle était leur moyenne d'âge ?*

Le montant total octroyé s'élève à 687 000 francs, répartis entre 1039 apprentis ; 1256 apprentis (17 %), d'une moyenne d'âge de 20,6 ans à la fin de l'année scolaire 2010/11, suivaient les cours hors du canton ; 217 apprentis n'ont pas retourné la formule d'indemnisation, pour un montant total de 123 000 francs.

2. Quel montant total a été octroyé aux personnes qui suivaient une formation en écoles stages ? Quelles sont ces écoles stages et quelles formations dispensent-elles ? Quel est le nombre de personnes qui suivaient les cours, *à quel temps d'occupation et pour quelle moyenne d'âge ?*

Il n'y a pas eu de montant octroyé aux personnes qui suivaient une formation en écoles stages dans la profession d'assistante en soins et santé communautaire, étant donné que ce cas de figure ne s'est pas présenté.

3. Quel montant total a été octroyé aux personnes en formation plein-temps en école de métiers ? Quelles formations s'acquiert en école de métiers hors canton et sur combien d'années ? Quel est le nombre de personnes qui les fréquentaient et quelle était leur moyenne d'âge ?

La somme de 160 000 francs a été octroyée aux apprentis fréquentant l'enseignement professionnel à plein temps ; 173 apprentis, d'une moyenne d'âge de 21,2 ans, ont été indemnisés durant l'année scolaire 2010/11. Les formations en école de métiers sont effectuées sur trois ou quatre ans ; 12 apprentis étaient actifs dans le champ professionnel de la mécanique générale, 2 dans celui de la mécanique automobile, 5 dans le domaine du dessin technique, 8 dans le domaine du bois, 24 dans les professions du textile et de la décoration, 37 dans l'électronique et le multimédia, 7 dans l'horlogerie et la bijouterie, 21 dans l'horticulture, 30 dans le domaine de l'industrie graphique, 21 dans les professions du laboratoire, 5 dans les métiers de la pierre et du verre et 1 dans le domaine du social.

4. Quel montant total a été octroyé aux personnes en formation aboutissant à une maturité fédérale professionnelle ? Quels types de maturité et dans quels domaines ? Quel est le nombre de personnes concernées et pour combien d'années de formation ? Quelle était leur moyenne d'âge ?

Une somme totale de 46 000 francs a été versée aux 52 apprentis ayant renvoyé un formulaire ; 38 apprentis, âgés en moyenne de 19,7 ans, ont fréquenté les cours de maturité professionnelle parallèlement à une formation de type « dual » sur une durée de trois ou quatre ans dans les orientations commerciale, artisanale, technique et santé-social ; 12 apprentis, d'une moyenne d'âge de 21,4 ans, ont été indemnisés pour la fréquentation des cours de maturité professionnelle post-CFC à plein temps dans les orientations commerciale, artisanale et technique ; 2 apprentis, d'une moyenne d'âge de 21,7 ans, ont été indemnisés pour la fréquentation des cours de maturité professionnelle commerciale en cours d'emploi répartis sur deux ans.

5. Les bénéficiaires de l'indemnité de déplacement reçoivent-ils tous 37,6 % de leurs frais de déplacement ? Sinon, quel est le pourcentage pour chaque catégorie ?

Préliminairement, il sied de relever que, conformément au système d'indemnisation prévu par l'article 37 RFP, l'indemnité n'est pas calculée en fonction d'un pourcentage mais en fonction, d'une part, de la durée du trajet de la gare de Fribourg à la gare du lieu de l'école et, d'autre part, du nombre de jours d'enseignement hebdomadaire.

Il appartient à l'entreprise formatrice de déterminer si elle participe ou non aux frais de déplacement.

Pour la catégorie 1 (déplacement d'une durée maximale de 59 minutes par aller simple), la couverture des frais de déplacement s'élève à 470 francs pour un jour de cours hebdomadaire, à 850 francs pour un jour et demi à deux jours et à 1225 francs pour trois à cinq jours.

Pour la catégorie 2 (déplacement d'une durée entre 1 heure et 1 heure 29 minutes par aller simple), la couverture des frais de déplacement s'élève à 485 francs pour un jour de cours hebdomadaire, à 870 francs pour un jour et demi à deux jours et à 1260 francs pour trois à cinq jours.

Pour la catégorie 3 (déplacement d'une durée entre 1 heure 30 minutes et 1 heure 59 minutes par aller simple), la couverture des frais de déplacement s'élève à 525 francs pour un jour de cours hebdomadaire, à 940 francs pour un jour et demi à deux jours et à 1360 francs pour trois à cinq jours.

Pour la catégorie 4 (déplacement d'une durée entre 2 heures et 2 heures 29 minutes par aller simple), la couverture des frais de déplacement s'élève à 575 francs pour un jour de cours hebdomadaire, à 1030 francs pour un jour et demi à deux jours et à 1490 francs pour trois à cinq jours.

Pour la catégorie 5 (déplacement d'une durée de plus de 2 heures 30 minutes par aller simple), la couverture des frais de déplacement s'élève à 600 francs pour un jour de cours hebdomadaire, à 1080 francs pour un jour et demi à deux jours et à 1560 francs pour trois à cinq jours. Pour cette catégorie, une indemnité pour les frais d'hébergement et de repas peut compléter la somme attribuée.

6. *Jusqu'à l'année scolaire 2009/10, les frais de déplacement pour les apprentis qui devaient suivre les cours hors canton leur étaient-ils complètement remboursés ? Sinon, à hauteur de combien ?*

L'ancien système ne remboursait pas non plus complètement les frais de déplacement. La participation versée auparavant était fixée en fonction du lieu de domicile de l'apprenti et des tarifs des CFF. Du prix d'une course du domicile légal de l'apprenti à destination de l'école était soustrait le prix d'une course de son domicile légal à destination de Fribourg (lieu de référence). La différence obtenue était ensuite multipliée par le nombre de jours de cours par année. A cette somme s'ajoutait l'équivalent du prix d'un abonnement CFF demi-tarif.

6 février 2012